

ARRETE DU MAIRE

**Portant dérogation collective à la règle du repos dominical
des salariés**

Le Maire de la Ville de Courrières,

Acte Administratif
G.T N° 22/157

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 Août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-27 L 2122-29, L 2131-1, L 2131-2, et R 2122-7
Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21
Vu la demande présentée par un commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé sollicitant la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévu par l'article L 3132-26 du code du travail
Vu la consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés en application de l'article R 3132-21 du code du travail afin de recueillir leurs avis.
Vu la correspondance en date du 09 novembre 2022 sollicitant l'avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Courrières pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée.

CONSIDERANT qu'il appartient au maire conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail la possibilité d'accorder des dérogations collectives au repos dominical hebdomadaire

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les commerçants établis sur le territoire de la commune de Courrières qui se livrent à titre d'activité exclusive principale au commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou une partie de la journée **les dimanches 15 Janvier, 02 Juillet, 20 et 27 Août, 03 Septembre, 26 Novembre, 10, 17 et 24 Décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Les titulaires de la présente autorisation devront se conformer aux dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du Travail qui stipule :

« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur sera pris soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

ARTICLE 3 : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Le premier alinéa de l'article L 3132-25-4 du code du travail est applicable aux salariés privés du repos dominical en application de l'article L 3132-26.

ARTICLE 5 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à LENS.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail, les agents de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et notifié au demandeur.

Fait à Courrières, le 2 décembre 2022



De Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.